
RÈGLEMENT

du 21 septembre 2021

**en vue d'obtenir une Attestation d'acquisition
de crédits d'études en Faculté des lettres**

Attestation d'acquisition de 30 crédits ECTS de niveau Master

| | |
|--|--|
| Objet | Article premier <p>¹ La Faculté des lettres délivre des « Attestations d'acquisition de crédits d'études dans une discipline » (ci-après « Attestations ») de niveau Master dans toutes les disciplines enseignées dans la Faculté à ce niveau d'études. Ces attestations sont de 30 crédits.</p> <p>² Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les étudiants¹ qui sont inscrits en Faculté des lettres en vue d'obtenir une attestation de crédits² d'études.</p> |
| Composition du programme d'études | Art. 2 L'attestation porte sur 30 crédits lorsque l'étudiant a réussi un programme équivalent à un programme d'études de discipline secondaire ou à un programme de spécialisation du Master ès Lettres. |
| Admission et inscription | Art. 3 <p>¹ Ces programmes de niveau Master sont ouverts aux personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) être titulaires d'un grade universitaire en Lettres de niveau Master au moins (Maîtrise universitaire ès Lettres, Licence ès Lettres, Doctorat ès Lettres) délivré par l'Université de Lausanne ou par une autre université reconnue par la Direction de l'UNIL. Ces programmes sont également ouverts aux titulaires d'un grade universitaire ou d'une Haute École Spécialisée de niveau Master au moins, jugé équivalent et reconnu par la Direction de l'UNIL ;b) être titulaire d'un Baccalauréat universitaire délivré par une université suisse — ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions — avec au minimum 60 ECTS dans l'un des domaines suivants : langues et littérature, sciences historiques, philosophie et sciences théoriques en sciences humaines ;c) les personnes qui souhaitent acquérir les crédits ECTS dans le cadre d'un programme de spécialisation doivent en outre remplir les conditions d'admission propres à ces programmes (Cf. Art. 13 al. 3 du RE-MA). <p>² L'inscription à un programme donnant lieu à une Attestation d'acquisition de crédits fait l'objet d'une demande écrite adressée au Décanat en parallèle à la procédure d'immatriculation.</p> |
| Règles applicables | Art. 4 Les dispositions réglementaires régissant les programmes d'études disciplinaires de la Maîtrise universitaire ès Lettres sont appliquées par analogie aux programmes en vue d'une attestation d'acquisition de crédits d'études, sous réserve de l'article 5 du présent règlement. |

¹ Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne, la désignation des fonctions et des titres dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

² Tous les crédits mentionnés dans ce Règlement sont des crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*).

**Durée du programme
d'études**

Art. 5

- ¹ La durée maximale pour l'obtention d'une attestation d'acquisition de crédits d'études est de 4 semestres. Le non-respect de la durée maximale des études entraîne l'échec définitif au programme.

Équivalences

Art. 6

L'étudiant inscrit dans un programme d'études peut être mis au bénéfice d'équivalences. Celles-ci sont mentionnées dans le descriptif accompagnant l'Attestation.

**Obtention de l'attestation
d'acquisition de crédits
d'études**

Art. 7

L'étudiant qui a satisfait aux dispositions prévues par le présent règlement dans le cadre d'un programme d'études de 30 crédits obtient une *Attestation d'acquisition de crédits d'études* mentionnant la discipline ou l'intitulé du programme de spécialisation étudié(e) et le détail des crédits obtenus.

Dispositions transitoires

Art. 8 abrogé

Entrée en vigueur

Art. 9

- ¹ Le présent règlement abroge et remplace le Règlement en vue de l'acquisition de crédits d'études du 14 septembre 2015
- ² Le présent Règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021.

Ainsi approuvé par le Conseil de Faculté dans sa séance du 11 décembre 2014.
et adopté par la Direction dans sa séance du 9 février 2015.
Modifié par le Conseil de Faculté dans sa séance du 15 avril 2021
et adopté par la Direction dans sa séance du 25 mai 2021

Le doyen de la Faculté :
D. Lüthi

La rectrice de l'Université :
N. Hernandez